

Une société canadienne désirant se procurer du matériel classifié auprès d'un entrepreneur américain de défense, dans le cadre d'une sous-traitance, devrait demander l'aide du représentant de la CCC/CAE qui prendra les dispositions nécessaires.

3.2 Accords réciproques d'assurance de la qualité à l'échelle gouvernementale

Il y a entre le Canada et les États-Unis un accord intergouvernemental en vertu duquel il y a acceptation mutuelle des méthodes d'assurance de la qualité pour l'achat de biens et services. Les modalités de cet accord sont prévues dans le mémoire d'entente.

3.2.1 Méthode d'application

Aux termes de cet accord, le ministère canadien de la Défense nationale (MDN) enverra, à la demande des agences militaires américaines, certains de ses préposés à l'assurance de la qualité, qui représenteront le gouvernement américain quant aux marchés passés par les départements militaires et la DLA avec la CCC/CAE, et quant aux sous-traitances passées au Canada par des entrepreneurs de défense américains. On fournit gratuitement les préposés et installations aux agences américaines d'achats militaires. Il peut y avoir des exceptions à l'entente d'examen gratuit lors de circonstances exceptionnelles qui occasionnent des coûts excessifs ou un fardeau administratif pour le pays qui fournit le service. En contrepartie, ces dernières doivent, sur demande et gratuitement, nous rendre la pareille quant aux marchés passés aux États-Unis par le gouvernement canadien, et quant aux sous-traitances passées aux États-Unis par des entrepreneurs canadiens chargés d'exécuter les marchés de défense canadiens.

En outre, le MDN et toute agence américaine d'achats militaires peuvent, dans les cas appropriés ou exceptionnels, confier à leur propres représentants l'assurance de la qualité du gouvernement dans l'autre pays.

Au Canada, cette fonction relève du Directeur général, Assurance de la qualité, MDN. On peut s'adresser au quartier général de la Défense nationale (101, promenade du Colonel By, Ottawa (Ontario), K1A 0K2, attention: DGAQ) pour obtenir des renseignements complets ou des conseils sur les exigences militaires d'un système de contrôle de la qualité et(ou) d'inspection.

Il est entendu que seule une agence gouvernementale peut demander à l'autre gouvernement de vérifier la qualité à la source. Aucun entrepreneur ne peut, de son propre chef, entamer pareille démarche, mais il peut en faire la suggestion à son client militaire. Toutefois un adjudicataire principal peut effectuer lui-même, s'il le désire, une inspection à la source à l'usine de son sous-traitant; mais il s'agit alors d'une entente conclue entre les deux entreprises et à laquelle aucun gouvernement ne participe.

3.2.2 Contrôle de la qualité

La politique du ministère de la Défense (DOD) sur les responsabilités du contrôle de la qualité se reflète dans les modalités, conditions et exigences tech-

niques (spécifications) des contrats militaires.

Le soumissionnaire choisi doit satisfaire à toutes ces exigences; par conséquent, les sociétés canadiennes désirant des marchés de défense américains devraient, pour leur propre protection, être au fait de la politique du DOD et des conséquences qu'entraîne l'assurance requise.

L'entrepreneur est tenu responsable du contrôle de la qualité des produits et ne doit offrir, aux agences militaires d'achats, que les produits qu'il estime conformes aux exigences contractuelles. Il doit posséder les installations d'essai adéquates pour exécuter les examens prescrits et les essais détaillés à la partie 4 (consacrée à l'assurance de la qualité) des spécifications, ou prendre les dispositions nécessaires pour y avoir accès.

3.2.3 Assurance de la qualité

L'agence cliente ne demandera une assurance de la qualité du gouvernement, au cours de la fabrication, que s'il est peu pratique ou impossible de vérifier cette qualité après réception de l'article. Le MDN et le DOD exercent tous deux un contrôle adéquat sur la qualité du matériel et des pièces pour éviter des examens inutiles à l'usine de fabrication finale.

Les spécifications DND 1015, DND 1016 et DND 1017, exposant les besoins du gouvernement canadien en assurance de la qualité, équivalent respectivement aux spécifications MIL-Q-9858 et MIL-I-45208 du gouvernement américain, et à l'article 14-302 du *U.S. Defense Acquisition Regulation* (DAR). La reconnaissance et l'acceptation des programmes et systèmes d'assurance de la qualité d'un entrepreneur font l'objet de marches à suivre comparables dans les deux pays. L'assurance de la qualité en fonction des spécifications s'effectuera donc selon les méthodes en vigueur dans chaque pays.

3.3 Homologation des produits aux États-Unis et listes américaines des produits homologués

L'homologation consiste à vérifier par des essais si des produits sont conformes à une spécification, préalablement et indépendamment de tout achat. Seul un faible pourcentage des produits doit être homologué avant l'octroi d'un marché. La spécification ne s'impose que si au moins une des conditions suivantes prévaut:

- a) le temps consacré à l'essai du produit, après l'octroi du marché, retarderait inutilement la livraison des biens achetés;
- b) des essais répétés coûteraient trop cher;
- c) les essais exigent des appareils coûteux ou complexes, non aisément disponibles;
- d) avant d'octroyer le marché, il faut s'assurer que le produit convient à l'usage prévu;
- e) pour déterminer l'acceptabilité d'un produit, on exige des données sur le rendement, en plus des caractéristiques techniques.

En pareils cas, la spécification prévoit l'essai préalable des produits et l'inscription de ceux qui ont réussi les essais, sur des listes de produits homologués